

Malte

Cinquième Cycle d'Evaluation Mutuelle

Résumé

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur à Malte au moment de la visite sur place (5-16 novembre 2018). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du système LBC/FT de ce pays tout en énonçant des recommandations sur la manière dont cette dernière pourrait être renforcée.

Conclusions principales

- Malte a déployé des efforts considérables pour comprendre ses risques en matière de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT); elle a notamment mené, entre 2013 et 2014 un processus formel d'évaluation nationale des risques (ENR), dont une partie des statistiques et des résultats ont été mis à jour par la suite en 2017. Le rapport de 2018 qui en résulte est le principal document attestant de la compréhension par le pays des menaces, des vulnérabilités et des risques qui pèsent sur lui en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'ENR démontre que les autorités ont une bonne compréhension des vulnérabilités du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), en particulier dans les secteurs réglementés. Pourtant, un certain nombre de facteurs importants semblent être insuffisamment analysés ou compris. Plusieurs organismes, tels que la cellule de renseignement financier [en anglais : *Financial Intelligence Analysis Unit* ou FIAU] et l'Autorité des services financiers de Malte [en anglais : *Malta Financial Services Authority* ou MFSA] ont pris des mesures sur la période 2015-2017 et ont révisé ou prévoient de réviser leurs opérations et leurs priorités afin de tenir compte des vulnérabilités du cadre. Bien que les premières indications s'avèrent positives, il est trop tôt pour évaluer leur efficacité. Le secteur privé n'a pas utilisé les résultats de l'évaluation des risques pour revoir ses politiques, procédures et contrôles pertinents, principalement parce que les résultats de l'ENR ne lui ont été communiqués pour la première fois qu'à la fin du mois d'octobre 2018.
- La FIAU est considérée comme une source importante de renseignements financiers pour la police maltaise qui peut ainsi mener des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Cependant, les informations disséminées par la FIAU ne sont utilisées que dans un nombre limité de cas pour rassembler des preuves et retrouver les produits du crime liés au blanchiment. Le fait que les autorités se concentrent principalement sur le recouvrement des impôts (par opposition à la conduite d'enquêtes pénales sur des questions fiscales et d'enquêtes financières parallèles) a pour effet de faire passer les éléments de blanchiment au second plan dans lesdites affaires. Ce choix

suscite des inquiétudes quant à l'adéquation des mesures appliquées par les autorités compétentes à la lumière des conclusions de l'ENR selon lesquelles la fraude fiscale est l'une des menaces les plus importantes pour le pays. L'exploitation des déclarations d'opérations suspectes (DOS) – lesquelles proviennent pour la plupart du secteur des jeux d'argent en ligne et concernent des non-résidents – suscite également des inquiétudes, car ces affaires ne sont pas suffisamment prises en considération pour permettre d'identifier d'éventuelles opérations de blanchiment transitant par Malte. Seules quelques enquêtes liées au FT – dont certaines étaient encore en cours au moment de la visite sur place – sont menées par la police. Il est donc difficile de tirer des conclusions sur l'utilisation des renseignements financiers par les autorités aux fins d'enquêtes sur le financement du terrorisme. La FIAU utilise les déclarations de transport physique transfrontalier d'espèces à des fins d'analyse et soumet les informations pertinentes à la police et/ou à ses homologues étrangers. En dehors de ces cas de figure, l'analyse stratégique menée par la FIAU ne contribue pas de manière adéquate aux activités des organismes compétents. Les agents de la FIAU exercent leurs fonctions librement et objectivement, sans influence indue. Différents facteurs et circonstances remettent en question la capacité de cette cellule à remplir pleinement sa fonction d'analyse. La sous-déclaration et la non-déclaration au sein de certaines entités et de certains secteurs posent problème.

- Le blanchiment de capitaux est principalement examiné en même temps que l'infraction sous-jacente qui fait l'objet de l'enquête. Les ressources limitées, tant humaines que financières, allouées aux enquêtes et aux poursuites en matière de blanchiment pèsent sur la capacité de Malte à lutter efficacement contre cette activité. Les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de capitaux ne semblent pas correspondre au profil de risque du pays ni à la taille et à la complexité croissantes de son secteur financier. L'équipe d'évaluation n'est pas convaincue de la capacité des autorités répressives à enquêter et à poursuivre efficacement et en temps utile dans les affaires de blanchiment complexes et de haut niveau liées à des infractions financières, de corruption et d'escroquerie. Si Malte a pu en principe fournir des exemples de condamnations pour la plupart des différents types de BC, les affaires portant exclusivement sur des infractions autonomes de BC sont très rares et aucun cas récent en relation avec des professionnels du secteur financier n'a pu être présenté. Sur la base des quelques condamnations prononcées, les sanctions appliquées aux personnes physiques semblent être dissuasives. Par contre, aucune condamnation n'a encore été prononcée à Malte à l'encontre d'une personne morale.
- Alors que les tribunaux ordonnent régulièrement des confiscations, les lacunes en matière de dépistage des avoirs, d'utilisation efficace des mesures provisoires et d'identification des avoirs dans les jugements jettent des doutes sur l'efficacité du système et l'existence d'une politique cohérente. Jusqu'à très récemment, aucun dépistage des avoirs situés à l'étranger n'avait encore été effectué. Très peu de mesures ont été prises pour retrouver des avoirs transférés au nom de tiers ou de structures d'entreprise (très souvent complexes). Les lacunes du régime de dépistage et de confiscation des avoirs sont disproportionnées aux risques encourus par la juridiction.
- Malte dispose d'un solide cadre de lutte contre le financement du terrorisme. Les autorités ont récemment lancé quelques enquêtes dans ce domaine, mais il est difficile de juger si l'ampleur de ces activités correspond au profil de risque du pays en la matière en l'absence de la communication par les autorités d'une quelconque évaluation des risques complète et à jour. Il n'y a pas encore eu de poursuites ou de condamnations pour financement du terrorisme à Malte. Bien

que les actions entreprises par les autorités ne soient pas totalement conformes au niveau du risque de FT pesant sur le pays, l'équipe d'évaluation a toutefois noté des progrès récents dans la mesure où les autorités compétentes ont amélioré leur compréhension des menaces et des vulnérabilités et ont entrepris certaines actions en vue d'atténuer les risques. Malte a récemment élaboré une stratégie nationale de haut niveau de lutte contre le terrorisme, dont le texte n'a toutefois pas pu être communiqué à l'équipe d'évaluation (laquelle n'a donc pas pu se faire une idée de la manière dont la lutte contre le financement du terrorisme pourrait s'intégrer à cette stratégie ou la soutenir).

- L'appréciation du risque de BC/FT par le secteur financier varie. Les banques et les casinos ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques de blanchiment, mais certaines institutions financières non bancaires et d'autres entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (y compris certains prestataires de services aux trusts et aux sociétés, professionnels du droit, comptables et agents immobiliers) n'ont pas été en mesure d'expliquer clairement comment des opérations de blanchiment pourraient se produire au sein de leur institution ou de leur secteur. Tant les IF que les EPNFD affichaient une moins grande confiance dans leur compréhension du risque de FT. Les banques, les IF non bancaires, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, les professionnels du droit et les casinos, quant à eux, ont démontré leur connaissance des exigences applicables de la loi LBC/FT et des réglementations pertinentes concernant les piliers du régime préventif. Les autres EPNFD ont généralement fait preuve d'une bonne connaissance de leurs obligations LBC/FT malgré quelques lacunes communes. Néanmoins, des inquiétudes subsistent quant aux obligations de déclaration de soupçons, la plupart des IF non bancaires et des EPNFD étant incapables de donner des précisions sur les typologies, les transactions ou les activités devant donner lieu à des DOS, notamment en ce qui concerne le financement du terrorisme. Bien que le nombre total de DOS ait régulièrement augmenté au cours de la période 2013-2018, les taux de déclaration sont généralement faibles dans l'ensemble des secteurs par rapport aux risques inhérents à ceux-ci. Dans l'ensemble, Malte n'a pas démontré la mise en œuvre efficace de ses obligations LBC/FT.

- Les autorités de surveillance ne disposent pas de ressources suffisantes pour exercer une surveillance fondée sur le risque, compte tenu de la taille, de la complexité et des profils de risque des secteurs de la finance et des EPNFD de Malte. Au moment de l'évaluation, les autorités maltaises travaillaient sur une liste complète d'actions stratégiques visant à améliorer le cadre de surveillance LBC/FT. Des mesures positives ont été prises par les autorités de surveillance pour améliorer leur connaissance des risques de BC/FT dans les secteurs de la banque, des prestataires de services aux trusts et aux sociétés et des jeux d'argent en ligne. Toutefois, des faiblesses subsistent dans les autres secteurs. Dans le passé, les autorités de surveillance se sont surtout attachées à infliger des amendes pécuniaires pour des manquements spécifiques aux exigences de LBC/FT, sans évaluer la présence éventuelle de défaillances systémiques dans le cadre de gouvernance et de contrôle LBC/FT des personnes concernées ni appliquer les mesures correctives nécessaires. Les autorités de surveillance compétentes ont mis en place des contrôles d'aptitude et d'honorabilité pour empêcher les criminels et leurs associés de posséder ou de contrôler des IF. Toutefois, au cours de la période considérée, la MFSA a pris des mesures d'application prudentielle très médiatisées en matière de LBC/FT à l'encontre de deux banques privées, qui avaient également obtenu leur licence au cours de la période considérée. Bien que ces deux banques aient fait l'objet de contrôles d'aptitude et d'honorabilité appropriés, la propension au risque de la MFSA – qui n'a pas hésité à délivrer une licence à une banque comptant un seul bénéficiaire effectif, sans antécédents dans le domaine bancaire – soulève des questions dans une perspective plus large de lutte contre le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les mesures d'entrée sur le marché et le contrôle permanent de l'aptitude et de l'honorabilité sont inadéquats pour les avocats, les négociants en métaux ou pierres précieuses et les agents immobiliers.

- Aucune analyse approfondie de la manière dont tous les types de personnes morales et de constructions juridiques maltaises pourraient être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a été finalisée et communiquée aux parties prenantes. Les autorités ont adopté une approche à plusieurs volets pour obtenir en temps utile des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques en procédant à des vérifications auprès de plusieurs acteurs : (i) le prestataires de services aux trusts et aux sociétés et/ou l'avocat ou le comptable qui administre la personne morale ou la construction juridique ; (ii) les banques maltaises ; et (iii) les nouvelles personnes morales et trusts maltais qui génèrent des retombées fiscales à Malte et qui depuis le 1er janvier 2018, sont tenues d'obtenir des informations sur leur bénéficiaire effectif et de les communiquer aux registres concernés. Toutefois, les registres d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont actuellement remplis de manière rétroactive. Par conséquent, l'équipe d'évaluation n'a pas pu apprécier pleinement l'efficacité de ce nouveau mécanisme. Malgré tout, cette approche à plusieurs volets présente certaines lacunes susceptibles de mettre en doute l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales maltaises. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des activités commerciales menées dans le pays, les amendes potentielles pour défaut de communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ne sont pas considérées comme efficaces, dissuasives et proportionnées.

- En combinant des mécanismes supranationaux et nationaux, Malte assure la mise en œuvre sans délai des régimes de sanctions financières ciblées (SFC) des Nations Unies visant le financement du terrorisme (FT) et de la prolifération (FP). Des lacunes subsistent dans la communication immédiate des modifications apportées aux listes de personnes et d'entités désignées des Nations Unies aux intéressés. Elles ont un impact sur la mise en œuvre immédiate des RCSNU pertinentes par les IF et par les EPNFD qui ne s'appuient pas sur des mécanismes automatisés de contrôle des sanctions ou des systèmes d'analyse au niveau du groupe. La plupart des personnes visées ont démontré qu'elles connaissaient leurs obligations en matière de SFC, mais une confusion subsiste quant à la question de savoir si elles doivent adresser un rapport à la FIAU (par le biais d'une DOS) et/ou au Comité de surveillance des sanctions [en anglais: *Sanctions Monitoring Board* ou SMB]. Plusieurs EPNFD ignoraient totalement leurs obligations de gel ou de déclaration. Le Bureau du commissaire aux organisations volontaires [en anglais: *The Office of the Commissioner for Voluntary Organisations* ou CVO] a identifié les organismes à but non lucratif (OBNL) enregistrés susceptibles de faire l'objet d'un usage abusif à des fins de FT et a mené une vaste campagne de sensibilisation sur ce sujet auprès des intéressées. Les risques de FT associés aux organisations volontaires non enregistrées n'ont pas encore été analysés. Aucune approche basée sur le risque en matière de surveillance du secteur des organisations volontaires n'a encore été élaborée et mise en œuvre.

- La législation maltaise établit un cadre complet de coopération internationale permettant aux autorités de fournir une assistance en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes associées. La FIAU est parfaitement fondée en droit à solliciter ou fournir une coopération internationale et elle

interagit de manière proactive et constructive avec ses homologues étrangers en échangeant des informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La police est active dans le domaine de la coopération internationale par le biais de communications directes (notamment via Europol, CARIN et SIENA). Toutefois, l'échange d'informations par l'intermédiaire de différentes plates-formes de services répressifs demeure souvent circonscrit à la coopération interinstitutionnelle et se déroule parallèlement à la coopération entre CRF, sans atteindre des niveaux d'intégration adéquats ni se traduire par des demandes d'assistance. Dans l'ensemble, les partenaires étrangers ont fait des commentaires positifs sur la qualité et la rapidité de la coopération internationale formelle et directe assurée par Malte.

Risques et situation générale

2. Malte est un centre financier international relativement important, spécialisé dans la banque d'entreprise et de transaction et la gestion de fonds. Le système financier maltais est centré sur les banques. Le secteur bancaire, de par sa taille importante et son ouverture internationale, est très exposé au risque de blanchiment de capitaux (sous l'angle des dépôts autres que ceux de particuliers, des comptes de correspondants, des virements électroniques et de la gestion de fortune, mais aussi des jeux en ligne et des clients étrangers). On estime que Malte possède une importante économie parallèle. L'argent liquide est largement utilisé dans le pays.

3. Selon l'ENR, la menace de BC liée aux produits du crime commis à l'étranger est élevée en raison de la taille et de l'exposition internationale de l'économie maltaise. L'équipe d'évaluation juge que la criminalité organisée et la fraude génèrent une part importante des produits étrangers blanchis à Malte. La criminalité sur le territoire national est due à des groupes locaux relevant de la criminalité organisée, à la fraude fiscale, au trafic de stupéfiants, à la fraude, à la corruption, à la contrebande et au vol de marchandises.

4. L'ENR souligne que les jeux en ligne sont intrinsèquement vulnérables au blanchiment de capitaux en raison du nombre élevé de clients, principalement des non-résidents, du volume important de transactions, du fait du déroulement de cette activité en distanciel et de l'utilisation de cartes prépayées. Le rapport considère que le secteur des prestataires de services aux trusts et aux sociétés, orienté vers les non-résidents, est très vulnérable au blanchiment de capitaux, de même que les professions juridiques, les comptables et les agents immobiliers.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

5. Depuis la dernière évaluation, Malte a pris des mesures pour améliorer son cadre LBC/FT. Plus concrètement, une loi a été adoptée en vue d'établir des registres répertoriant les bénéficiaires effectifs des sociétés, trusts (générant des retombées fiscales), fondations et associations constituées ou administrées à Malte. La loi sur l'intérêt national [en anglais: *The National Interest (Enabling Powers) Act*], à savoir le principal instrument législatif pour la mise en œuvre des sanctions de l'ONU et de l'UE, a subi des modifications importantes. La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux [en anglais: *The Prevention of Money-Laundering Act*] a été modifiée en partie pour transposer les dispositions de la Directive européenne 2015/849 et en partie pour clarifier et renforcer le régime

national de LBC/FT. Toutefois, le cadre de conformité technique de Malte présente encore certaines lacunes.

6. Les autorités font preuve d'une compréhension généralement bonne des vulnérabilités de leur système LBC/FT (s'agissant notamment des secteurs réglementés). Par contre, un certain nombre de facteurs importants – comme le FT, l'utilisation des personnes morales et constructions juridiques, le recours aux technologies nouvelles et émergentes et l'usage d'argent liquide – semblent ne pas être suffisamment analysés ou compris.

7. L'efficacité de la coopération internationale et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées frappant le FP a atteint un niveau significatif. Un niveau d'efficacité modéré a été atteint dans l'identification, la compréhension et l'évaluation des risques de BC/FT, l'utilisation des renseignements financiers, les enquêtes et les poursuites pour FT, l'application des mesures préventives de LBC/FT par les IF et les EPNFD, la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en cas de FT et la transparence des personnes morales et des constructions juridiques. Un niveau d'efficacité faible a été atteint dans tous les autres domaines couverts par les normes du GAFI.

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (Chapitre 2 – RI.1; R.1, R.2, R.33)

8. Malte a déployé des efforts considérables pour comprendre les risques qu'elle encourt en matière de BC/FT, notamment en organisant l'exercice formel d'ENR pendant la période de 2013-2014, et en procédant à une mise à jour partielle des statistiques et des résultats en 2017. Le rapport de 2018 qui en résulte est le principal document attestant de la compréhension par ce pays des menaces, vulnérabilités et risques en la matière.

9. Le rapport de l'ENR atteste d'une large compréhension des vulnérabilités du système LBC/FT par les autorités (en particulier dans les secteurs réglementés), même si certains facteurs importants – notamment les personnes morales et les constructions juridiques, le recours aux technologies nouvelles et émergentes et l'utilisation des espèces – semblent être insuffisamment analysés ou compris.

10. Le rapport de l'ENR estime le risque de FT entre moyen et élevé, mais cette conclusion semble résulter davantage d'un souci de prudence, compte tenu de la situation géographique de Malte, que d'une analyse détaillée des statistiques, tendances ou activités pertinentes. Rien ne prouve que l'analyse du risque de financement du terrorisme tienne suffisamment compte des menaces et vulnérabilités de produits, services ou secteurs spécifiques.

11. Un Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme [en anglais : National Coordination Committee on Combatting Money Laundering and Funding of Terrorism ou NCC] a été établi en avril 2018. Le principal document d'orientation pertinent est la « Stratégie nationale LBC/FT » publiée le même mois. Cette stratégie prévoit sept initiatives clés censées renforcer le cadre national de LBC/FT, ainsi qu'un programme d'action fixant des étapes et un calendrier aux différents organismes nationaux pour atteindre les résultats leur étant assignés.

12. Plusieurs organismes ont pris des mesures au cours de la période 2015-2017 et ont en outre révisé, ou prévoient de réviser, leurs opérations et leurs priorités afin de tenir compte des vulnérabilités du cadre révélées par l'ENR. Malgré des premières indications positives, il est encore trop tôt pour savoir si les dispositions en matière de supervision en cours d'élaboration ou le rôle de coordination et le programme d'action dévolus au NCC sont ou seront efficaces.
13. Le secteur privé n'a pas tiré parti des résultats de l'évaluation des risques pour revoir ses politiques, procédures et contrôles pertinents. Cette inaction s'explique principalement par le fait que les résultats de l'ENR n'ont été communiqués aux entités de ce secteur que fin octobre 2018.
14. Les conclusions de l'ENR n'ont pas abouti à une quelconque exemption des exigences LBC/FT pour les produits, secteurs ou activités à faible risque. Toutefois, il semble qu'en pratique le secteur des fonds applique certaines exemptions de CDD à l'égard des investisseurs sous-jacents dans le but de faciliter le déroulement normal des affaires.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8; R.3, R.4, R.29-32)

15. La FIAU est considérée comme une source importante de renseignements financiers pour la police maltaise qui peut ainsi suivre les enquêtes et poursuites relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Cependant, les informations disséminées par la FIAU sont utilisées uniquement dans un nombre limité de cas pour réunir des preuves et tracer les produits criminels liés au blanchiment. Le fait que les autorités se concentrent principalement sur le recouvrement des impôts (par opposition à la conduite d'enquêtes criminelles pour fraude fiscale et d'enquêtes financières parallèles) fait passer les éléments de blanchiment au second plan dans lesdites affaires. Ce choix suscite des inquiétudes quant à l'adéquation des mesures appliquées par les autorités compétentes à la lumière des conclusions de l'ENR selon lesquelles l'évasion fiscale est l'une des menaces les plus importantes dans le pays. L'utilisation des DOS – lesquelles proviennent principalement du secteur des jeux d'argent en ligne et concernent des non-résidents – suscite aussi des inquiétudes, car ces affaires ne sont pas suffisamment exploitées pour identifier d'éventuels cas de blanchiment de capitaux transitant par Malte. Seules quelques enquêtes liées au FT sont menées par la police, dont certaines étaient encore en cours au moment de la visite sur place. Il est donc difficile de tirer des conclusions sur l'utilisation des renseignements financiers par les autorités aux fins d'enquêtes pour financement du terrorisme.
16. Les agents de la FIAU s'acquittent de leurs fonctions de manière libre et objective sans être soumis à des influences indues. Ils procèdent à des analyses opérationnelles conformément à une procédure écrite détaillée rédigée en interne. Plusieurs circonstances sont de nature à remettre en question la capacité de la FIAU à s'acquitter pleinement de sa fonction analytique : un processus d'analyse extrêmement long, le faible nombre de informations disséminées communiquées à la police et l'absence de tout retour d'information à la FIAU ; des problèmes concernant les déclarations d'opérations suspectes ; et une pénurie de ressources humaines et techniques adéquates. La FIAU utilise les déclarations de transport international d'espèces à des fins analytiques et soumet les informations pertinentes à la police et/ou à ses homologues étrangers. Pour le reste, l'équipe d'évaluation estime que les efforts déployés par la FIAU en vue de procéder à une analyse stratégique ne soutiennent pas de façon adéquate les activités des différents acteurs en cause.
17. Les éléments de blanchiment de capitaux sont essentiellement examinés en même temps que l'infraction sous-jacente sur laquelle l'enquête est centrée. Les enquêtes financières parallèles ne sont

pas menées de manière systématique, mais plutôt au cas par cas. L'enquête (et les poursuites ultérieures) sur le blanchiment *stricto sensu* ne semble pas constituer une priorité pour les autorités maltaises. Le caractère limité des ressources tant humaines que financières affectées à l'enquête et aux poursuites en matière de blanchiment de capitaux pèse négativement sur la capacité de Malte à lutter efficacement contre le BC. Les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de capitaux ne semblent pas correspondre au profil de risque du pays. Il est à craindre que les autorités de poursuite pénale ne soient pas actuellement en mesure d'enquêter efficacement et en temps utile sur des affaires de blanchiment complexes et de haut niveau liées à des infractions financières ou à des actes de corruption passive/active, ni d'engager des poursuites. Si Malte a pu en principe fournir des exemples de condamnations pour la plupart des différents types de BC, les affaires portant exclusivement sur des faits de blanchiment de capitaux de blanchiment sont très rares et aucun cas récent n'a été cité en relation avec des professionnels du secteur financier. Sur la base des quelques condamnations mentionnées, les sanctions frappant les personnes physiques semblent dissuasives. Malte n'a pas encore obtenu de condamnations concernant des personnes morales.

18. La confiscation des produits du crime ne semble pas faire partie des objectifs stratégiques. Les tribunaux ordonnent régulièrement la confiscation des avoirs. Cependant, les lacunes en matière de recherche des avoirs, d'utilisation efficace des mesures provisoires et d'identification des avoirs dans les jugements font douter de l'efficacité du système et de l'existence d'une politique cohérente. Jusqu'à très récemment, aucune recherche n'a été effectuée pour localiser des avoirs détenus à l'étranger le plus souvent pour le compte de suspects. Très peu de mesures ont été prises pour retrouver les avoirs transférés au nom de tiers ou de structures d'entreprise (très souvent complexes). Les lacunes du régime de recherche et de confiscation des avoirs ne sont pas à la hauteur des risques encourus par la juridiction. Les cas de non-déclaration de transport physique transfrontalier d'espèces sont sanctionnés par des mesures efficaces et dissuasives. Malgré cela, il n'y a pratiquement pas d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ouvertes sur la base du système de déclaration des espèces.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8)

19. Malte dispose d'un solide cadre législatif de lutte contre le financement du terrorisme. Les autorités maltaises ont récemment ouvert quelques enquêtes dans ce domaine, même si, en l'absence de communication officielle de résultats complets et à jour en matière d'évaluation du risque de FT, il demeure difficile d'évaluer dans quelle mesure ces initiatives correspondent au profil de risque du pays. Force est de constater l'absence à ce jour de toutes poursuites ou condamnations à Malte pour des actes de financement du terrorisme.

20. Selon l'équipe d'évaluation, en ce qui concerne la période examinée et compte tenu des informations communiquées et des éléments contextuels disponibles, les actions entreprises par les autorités ne sont pas totalement proportionnées aux risques potentiels de FT pesant sur le pays. Des progrès récents ont néanmoins été enregistrés dans la mesure où les autorités compétentes connaissent désormais mieux les menaces et les vulnérabilités et ont entrepris certaines actions visant à réduire les risques. Au nombre de ces initiatives figure la surveillance de certains réseaux sociaux et plates-formes Internet pouvant servir à la collecte de fonds, de « personnes à risque » en relation avec certaines formes de paiements et de transferts de fonds, ainsi que l'instauration d'une coopération

étroite et d'un échange d'informations entre le Bureau du commissaire aux organisations volontaires et les autorités compétentes.

21. Malte a élaboré à la mi-2018 une stratégie nationale de haut niveau de lutte contre le terrorisme, laquelle n'a toutefois pas pu être communiquée à l'équipe d'évaluation (étant donné qu'il s'agit d'une information confidentielle). Il est donc impossible de déterminer si et dans quelle mesure l'enquête sur le FT est intégrée à ladite stratégie.

22. Grâce à une combinaison de mécanismes supranationaux et nationaux, Malte assure la mise en œuvre sans délai du régime des Sanctions Financières Ciblées (SFC) des Nations Unies au titre d'actes de BC ou de FT. Dans l'ensemble, les autorités semblent faire preuve de compétence dans la coordination de leurs efforts d'application des différents régimes. Bien que l'ampleur de la compréhension des risques de FT par le pays soulève quelques doutes, les mesures prises pour mettre en œuvre le régime des SFC semblent être largement suffisantes par rapport aux risques de financement du terrorisme (en tenant compte de la situation géographique de Malte). Les modifications apportées aux listes des personnes et entités désignées ne sont pas communiquées immédiatement aux intéressés. La plupart des IF et des EPNFD ont démontré un bon niveau de compréhension des obligations relatives à l'identification des actifs des personnes et entités concernées par les SFC. Néanmoins, l'approche d'évaluation préalable suivie en particulier par les EPNFD est jugée insuffisante et il règne une certaine confusion quant à l'organisme à informer en cas de recoupement avec une liste : la FIAU (par le biais d'une DOS) et/ou le Comité de surveillance des sanctions (SMB). Plusieurs EPNFD n'étaient pas conscientes des obligations de gel ou de signalement qui leur incombent. Le Comité de surveillance des sanctions publie des consignes sur les SFC et la FIAU afin d'aider les personnes soumises à l'obligation de se conformer aux régimes de sanctions financières ciblées visant les actes de BC et de FT. Le même Comité reçoit constamment des demandes de renseignements de la part de diverses institutions privées, demandes qui sont analysées et reçoivent une réponse. Cependant, force est de constater un manque de ressources adéquates pour la supervision de la mise en œuvre des régimes de SFC visant le financement de la prolifération d'armes de destruction massive par les personnes concernées.

23. Le Bureau du commissaire aux organisations volontaires (CVO) a identifié les OBNL enregistrés pouvant se prêter à un usage abusif à des fins de FT. Cependant, les risques de financement du terrorisme associés aux organisations volontaires non enregistrées n'ont pas encore été analysés. Aucune approche de surveillance du secteur basée sur le risque n'a été élaborée et mise en œuvre. Le Bureau a mené une vaste campagne de sensibilisation au FT auprès des organisations volontaires enregistrées. Pourtant, la communauté des donateurs et les organisations locales non enregistrées n'ont pas été spécifiquement prises en considération jusqu'à présent. La plupart des IF et des EPNFD considèrent le secteur des OBNL comme le plus à risque, quel que soit le niveau de vulnérabilité individuelle de chaque organisation à un usage abusif à des fins de FT. Cette appréciation démontre que les résultats de l'évaluation des risques pesant sur les organisations volontaires ne sont pas encore exploités par les IF.

Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4; R.9-23)

24. L'appréciation du risque de BC/FT par le secteur financier varie. Alors que les banques et les casinos ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques de blanchiment, certaines institutions financières non bancaires et d'autres EPNFD (y compris certains prestataires de services aux trusts et aux sociétés, des professionnels du droit, des comptables et des agents immobiliers) n'ont pas été en

mesure d'expliquer clairement comment des actes de blanchiment pourraient se produire au sein de leur institution ou de leur secteur. Tant les IF que les EPNFD étaient moins confiantes dans leur compréhension du risque de FT.

25. Les banques, les institutions financières non bancaires, les prestataires de services financiers, les professionnels du droit et les casinos ont démontré une connaissance des exigences applicables de la loi LBC/FT et des réglementations pertinentes concernant les fondements du régime préventif, à savoir le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle [CDD] (y compris l'identification des bénéficiaires effectifs et le suivi continu des transactions/rerelations d'affaires) et la conservation des documents. Les autres EPNFD témoignent généralement d'une connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT, les lacunes les plus courantes étant liées au suivi continu des régimes de SFC (mais pourraient aussi résulter du fait que certaines EPNFD s'occupent principalement de transactions occasionnelles). Néanmoins, des inquiétudes subsistent quant aux obligations de déclaration de soupçons, la plupart des IF non bancaires et des EPNFD étant incapables de donner des précisions sur les typologies, les transactions ou les activités qui donneraient lieu à une DOS, notamment en ce qui concerne le FT. Bien que le nombre total de DOS ait augmenté régulièrement au cours de la période 2013-2018, les taux de déclaration sont généralement faibles dans l'ensemble du secteur par rapport aux risques inhérents spécifiques.

26. Globalement, les déficiences en matière de surveillance des IF et des EPNFD, l'absence d'informations sur la conformité de ce secteur aux exigences en matière de LBC/FT et le caractère généralement faible de l'évaluation du cadre législatif énonçant des mesures préventives destinées aux IF et aux EPNFD (tel que ce jugement a été confirmé au cours des discussions avec le secteur privé) expliquent que des progrès majeurs s'imposent, même si les obligations LBC/FT pesant sur les IF et les EPNFD sont partiellement mises en œuvre par ces entités.

Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)

27. Les autorités de surveillance ne disposent pas de ressources adéquates pour procéder à un contrôle en fonction du risque compte tenu de la taille, de la complexité et des profils de risque du secteur financier et de celui des EPNFD à Malte. Au moment de l'évaluation, les autorités maltaises travaillaient à l'élaboration d'une liste complète d'actions stratégiques visant à renforcer le cadre de surveillance LBC/FT.

28. Les autorités de surveillance ont pris des mesures positives pour améliorer leur connaissance des risques BC/FT dans les secteurs de la banque, des prestataires de services aux trusts et aux sociétés et des jeux d'argent en ligne. Toutefois, des faiblesses subsistent dans leur appréciation des risques de BC/FT pesant sur tous les autres secteurs. En outre, il n'existait pas de processus documenté indiquant les modalités de déterminer la fréquence, la portée et la nature des futures inspections en matière de supervision, sur place ou à distance, censées permettre l'évaluation du risque de BC/FT pesant sur la personne physique ou morale en cause.

29. Alors que l'approche des autorités supervision en est encore à l'état embryonnaire, la FIAU s'est concentrée jusqu'à présent sur l'imposition d'amendes pécuniaires pour des violations spécifiques des exigences LBC/FT, plutôt que sur l'identification de défaillances systémiques dans le cadre de

gouvernance et de contrôle LBC/FT des personnes en cause ou que sur l'application des mesures correctives nécessaires.

30 Les autorités de surveillance des différents secteurs ont mis en place des contrôles d'aptitude et d'honorabilité pour empêcher les criminels et leurs associés de posséder ou de contrôler des IF et des EPNFD. Toutefois, au cours de la période considérée, la MFSA a pris des mesures d'application prudentielle très médiatisées en matière de LBC/FT à l'encontre de deux banques privées, lesquelles avaient également obtenu leurs licences au cours de la même période. Bien que ces deux banques aient fait l'objet de contrôles appropriés, l'appétence pour le risque de la MFSA – qui n'a pas hésité à autoriser une banque ayant un seul bénéficiaire effectif, sans antécédents dans le domaine bancaire – soulève des questions dans la perspective plus large de la LBC/FT. Les exigences d'entrée sur le marché et les contrôles permanents d'aptitude et d'honorabilité sont inadéquats en ce qui concerne les avocats, les négociants en métaux ou pierres précieuses et les agents immobiliers.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5; R.24-25)

31. Les autorités ayant mené l'ENR reconnaissent que les personnes morales et constructions juridiques maltaises peuvent être détournées de manière abusive à des fins de BC/FT, notamment dans la mesure où elles permettent de dissimuler le bénéficiaire effectif. Pourtant, aucune analyse approfondie de tous les types de personnes morales et constructions juridiques maltaises susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme n'a été finalisée et partagée avec les parties prenantes.

32. Les autorités ont adopté une approche à plusieurs volets pour obtenir en temps utile des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques en procédant à des vérifications auprès de plusieurs acteurs : (i) le prestataire de services aux trusts et aux sociétés et/ou l'avocat ou le comptable qui administre la personne morale ou la construction juridique ; (ii) la banque où est déposé le capital social ; et (iii) les nouvelles personnes morales et trusts maltais qui génèrent des retombées fiscales à Malte et qui depuis le 1^{er} janvier 2018, sont tenues d'obtenir des informations sur leur bénéficiaire effectif et de les communiquer aux registres concernés. Toutefois, les registres d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont actuellement remplis de manière rétroactive. Par conséquent, l'équipe d'évaluation n'a pas pu apprécier pleinement l'efficacité de ce nouveau mécanisme. Cette approche à plusieurs volets présente cependant des lacunes. En particulier, si l'introduction d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs des sociétés et des partenariats commerciaux constitue un progrès, le registre des sociétés ne dispose pas de ressources humaines et de compétences juridiques suffisantes pour vérifier/contrôler de manière adéquate l'exactitude des informations détenues sur les bénéficiaires effectifs. Ces faiblesses pourraient parfois jeter le doute sur l'exactitude des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales maltaises.

33. Des informations sont accessibles au public sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques à Malte.

34. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des activités commerciales menées à Malte, les amendes potentielles pour défaut de communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ne sont pas considérées comme efficaces, dissuasives et proportionnées.

Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2; R.36-40)

35. La législation maltaise établit un cadre global de coopération internationale permettant aux autorités de fournir une assistance en matière de répression du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que des infractions sous-jacentes associées. Alors que le Bureau du procureur général [en anglais: *Attorney General's Office* ou AGO] sert d'autorité centrale en matière de coopération internationale par le biais de l'entraide judiciaire, des canaux de coopération par communication directe sont utilisés par la police et la FIAU avec leurs partenaires étrangers respectifs.

36. La loi confère à la FIAU de larges compétences en matière de coopération internationale et cet organisme interagit de manière proactive et constructive avec ses homologues étrangers en échangeant des informations sur le BC et le FT. L'assistance fournie par la FIAU spontanément et/ou sur demande est jugée utile du point de vue de la qualité et de la rapidité par ses homologues.

37. En outre, la police est active dans le domaine de la coopération internationale par le biais d'une communication directe (notamment via Europol, CARIN et SIENA). Toutefois, le partage d'informations par l'intermédiaire de différentes plates-formes reste souvent limité à la coopération interinstitutionnelle et se déroule parallèlement à la coopération entre CRF, sans atteindre des niveaux d'intégration adéquats ni se traduire par des demandes d'assistance. Ces facteurs ont également eu une incidence sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire présentées par le Bureau du procureur général (lequel semble faible, surtout par rapport au nombre de demandes reçues de l'étranger ces dernières années).

38. La police participe régulièrement à des équipes d'enquêtes conjointes pour traiter les affaires de blanchiment de capitaux à l'échelle transnationale. Elle a aussi signé des protocoles d'accord avec des autorités étrangères afin de renforcer les relations non liées au blanchiment et de promouvoir la coopération internationale.

39. Dans l'ensemble, les partenaires étrangers ont réagi positivement quant à la qualité et à la rapidité de la coopération internationale formelle (y compris en matière d'entraide et d'extradition) fournie par Malte. Les quelques cas où la coopération internationale n'a pas été jugée satisfaisante par les partenaires étrangers concernaient des retards dus aux difficultés rencontrées pour collecter les informations demandées aux IF dans des affaires où l'État requérant avait besoin de nombreuses données financières.

40. Les autorités maltaises échangent fréquemment des informations de base et des renseignements sur les bénéficiaires effectifs avec leurs homologues par le biais de divers canaux de communication. Afin de garantir la pertinence et le caractère à jour de ces données, elles procèdent à une collecte à partir de diverses sources. Le retour d'information fourni par le réseau mondial de LBC/FT est généralement positif en ce qui concerne la qualité et la rapidité de l'assistance fournie par Malte et il n'a été fait part d'aucune préoccupation particulière à cet égard.

Actions prioritaires

- Malte devrait, en priorité, prendre des mesures pour améliorer la compréhension nationale des risques, des menaces et des vulnérabilités en :

- a) procédant à la mise à jour des données statistiques pour éclairer l'analyse des risques de BC/FT ;
 - b) analysant les principales infractions sous-jacentes liées aux produits du crime étrangers ;
 - c) procédant à une analyse détaillée de la menace associée aux groupes locaux relevant de la criminalité organisée ;
 - d) procédant à une analyse détaillée des risques associés à l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques ;
 - e) analysant les implications de la corruption, de l'évasion fiscale et d'une économie souterraine (fondée sur l'utilisation massive d'argent liquide) sur le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - f) évaluant les vulnérabilités du secteur FinTech, y compris sous l'angle des actifs virtuels ;
 - g) procédant à une évaluation plus détaillée des risques de FT – en particulier une analyse détaillée des statistiques, des tendances ou des activités en cause – et en tenant compte des menaces et des vulnérabilités des produits, services ou secteurs à Malte.
- Malte devrait veiller à ce que les autorités de surveillance disposent de ressources et de compétences suffisantes pour garantir un contrôle efficace de l'ampleur, de la complexité et des risques de BC et de FT dans leurs secteurs respectifs.
 - Malte devrait veiller à ce que les autorités de surveillance introduisent un modèle de surveillance graduée cohérent et complet, fondé sur le risque, afin d'évaluer correctement les risques de BC/FT et le niveau de conformité dans le secteur financier et celui des EPNFD. Le modèle de surveillance fondé sur le risque devrait démontrer comment les notations de risque de BC/FT déterminent la fréquence, la rigueur, la portée et la nature des mesures de surveillance, et devrait aussi correspondre aux risques existant dans le pays.
 - Malte devrait veiller à ce que les autorités de surveillance appliquent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives et à ce que celles-ci ne soient pas différées par un contrôle juridictionnel.
 - Les autorités maltaises devraient veiller à ce que les personnes soumises aux obligations dans les secteurs du droit, du négoce de pierres et métaux précieux et de l'immobilier soient soumises à une forme quelconque d'agrément, d'enregistrement ou à d'autres procédures de contrôle et à des vérifications permanentes, afin d'empêcher les criminels et leurs associés de prendre possession de ces personnes ou de les contrôler.
 - Malte devrait davantage recourir au renseignement financier dans les enquêtes criminelles sur les infractions fiscales et poursuivre de manière plus proactive les enquêtes financières parallèles, y compris sous l'aspect du BC. La FIAU, l'Autorité maltaise des jeux [en anglais *Malta Gaming Authority* ou MGA] et la police devraient faire un meilleur usage des renseignements financiers – obtenus par le biais de DOS visant essentiellement des non-résidents s'adonnant à des jeux d'argent en ligne – qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme.
 - La FIAU devrait reconsidérer son processus d'analyse afin de s'assurer que les lacunes identifiées (telles que la longueur du processus d'analyse, la grande disproportion entre les DOS

reçues et le nombre faible d'information disséminées à la police) n'ont pas d'impact sur son efficacité globale.

- Les autorités devraient renforcer leurs efforts de sensibilisation et de formation, ainsi qu'élaborer des lignes directrices ciblées, des typologies et des signaux d'alerte à l'intention des personnes assujetties, afin d'améliorer la qualité et la quantité des DOS, en particulier dans les secteurs caractérisés – selon le rapport de l'ENR – par un risque inhérent élevé de BC/FT.
- Malte devrait élaborer une stratégie complète de LBC en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour BC et veiller à ce que les ressources humaines et techniques de la police soient renforcées pour faciliter des enquêtes – sur des affaires de blanchiment complexes et de haut niveau – à la mesure des risques auxquels Malte est confrontée (en sa qualité de centre financier international).
- Malte devrait introduire à l'intention de ses autorités compétentes une politique et des consignes écrites en matière de confiscation des produits et des instruments du crime.
- Le Bureau de recouvrement des avoirs devrait devenir pleinement opérationnel et se transformer en un outil efficace de localisation et de gestion des avoirs pouvant s'appuyer au besoin sur des services dotés de ressources suffisantes et d'un personnel formé.
- Malte devrait accélérer les initiatives en cours, telles que l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de lutte contre le FT et la création d'un comité interinstitutionnel chargé plus spécifiquement de traiter ces questions sur une base régulière.
- Malte devrait prendre des mesures appropriées pour mieux faire connaître et comprendre à toutes les personnes concernées les risques de BC/FT au niveau national, les exigences de la réglementation, les risques liés au secteur des organisations volontaires et les obligations découlant de la mise en œuvre du régime des SFC des Nations Unies.
- Malte devrait prendre des mesures pour communiquer rapidement à toutes les personnes concernées les modifications apportées aux listes de personnes désignées en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, afin de garantir la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées au titre du financement du terrorisme et de la prolifération.
- Malte devrait garantir l'allocation de ressources suffisantes au contrôle du respect des obligations liées au régime de SFC dans le cadre des inspections en matière de supervision.
- Malte devrait veiller à ce que les autorités soient davantage capables de comprendre les vulnérabilités des personnes morales et des constructions juridiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et puissent recueillir des informations précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs de ces entités.

Notes en matière d'efficacité et de conformité technique

Niveau d'efficacité¹

RI.1 – Évaluation des risques, coordination des politiques	RI.2 –Coopération internationale	RI.3 – Contrôle	RI.4 – Mesures préventives	RI.5 – Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 – Renseignements financiers
MODÉRÉ	SIGNIFICATIF	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ
RI.7 – Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 – Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 – Sanctions financières pour FP	
FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ	SIGNIFICATIF	

¹ Pour chaque Résultat Immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité : Niveau d'efficacité élevé, Niveau d'efficacité significatif, Niveau d'efficacité modéré et Niveau d'efficacité faible.

Niveau de conformité technique²

R.1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 - Coopération et coordination nationales	R.3 - Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 - Confiscation et mesures provisoires	R.5 - Infraction de financement du terrorisme	R.6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
LC	C	C	C	LC	LC
R.7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 - Organismes à but non lucratif	R.9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 - Conservation des documents	R.12 - Personnes politiquement exposées
C	PC	C	LC	C	LC
R.13 - Correspondance bancaire	R.14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 - Nouvelles technologies	R.16 - Virements électroniques	R.17 - Recours à des tiers	R.18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
PC	LC	PC	LC	LC	LC
R.19 - Pays présentant un risque plus élevé	R.20 - Déclaration des opérations suspectes	R.21 - Divulgation et confidentialité	R.22 - Entreprises et professions non financières désignées - Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.23 - Entreprises et professions non financières désignées - Autres mesures	R.24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
C	PC	C	LC	LC	PC
R.25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 - Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 - Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 - Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	R.29 - Cellules de renseignements financiers	R.30 - Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
LC	PC	LC	PC	LC	LC
R.31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	R.32 - Passeurs de fonds	R.33 - Statistiques	R.34 - Lignes directrices et retour d'informations	R.35 - Sanctions	R.36 - Instruments internationaux
LC	LC	C	LC	LC	PC
R.37 - Entraide judiciaire	R.38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 - Extradition	R.40 - Autres formes de coopération internationale		
LC	PC	C	LC		

² Pour chaque Recommandation, quatre notations sont possibles pour juger le niveau de conformité : Conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC) et Non-conforme (NC). Certaines recommandations peuvent être non applicables (N/A).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction d'extraits est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)